

**INTERCONNECTION WITH LOCAL EXCHANGE
CARRIERS (LECs)**

**INTERCONNEXION AVEC LES ENTREPRISES
DE SERVICES LOCAUX (ESL)**

Item
200. General

This Part governs the provision of interconnection services associated with facilities and services of the Company and those of Telecommunications Providers that are LECs. A LEC that wishes to interconnect with the Company must also enter into an interconnection agreement with Bell Canada in the form of the MALI.

Interconnection between the Company and a LEC will be made on a per LIR basis. The only exception will be for LECs that are interconnected with the Company on a per-exchange basis as of 29 May 2006, in which case moves, additions and changes will be permitted within these exchanges to the extent permitted by the MALI between the Company and the LEC.

When a LEC is planning to migrate from the exchange-based interconnection regime to the LIR-based interconnection regime, it must respect the terms and conditions and the modification process set out in its existing interconnection agreement with the Company.

Article
200. Généralités

Cette partie régit la prestation de services d'interconnexion associés aux installations et aux services de la Compagnie et à ceux des fournisseurs de télécommunications qui sont des ESL. Une ESL qui souhaite l'interconnexion avec la Compagnie doit également conclure une entente d'interconnexion avec la Compagnie sous forme d'une MALI.

L'interconnexion entre la Compagnie et une ESL se fait sur la base d'une région d'interconnexion locale (RIL). La seule exception concerne les ESL interconnectées à la Compagnie sur la base des circonscriptions en date du 29 mai 2006; où dans ce cas, les ajouts, les déplacements et les modifications sont autorisés à l'intérieur de ces circonscriptions dans la mesure permise par la MALI existante entre la Compagnie et l'ESL.

Lorsqu'une ESL prévoit migrer du régime d'interconnexion basé sur la circonscription vers le régime d'interconnexion basé sur la RIL, celle-ci doit respecter les modalités et le processus de modification établis dans son contrat d'interconnexion actuel avec la Compagnie.